

ARRÊTÉ N° 0660/80.

fixant la répartition des autorisations de  
chalutage dans les Zones protégées.

-----

Le Ministre des Transports, du Ravitaillement et du Tourisme,  
Le Ministre du Développement Rural et de la Réforme Agricole,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°66-007 du 5 Juillet 1966 portant Code Maritime et notamment son Livre V relatif à la pêche maritime et son Livre VII, Chapitre VII relatif aux délits concernant la police des pêches maritimes ;
- Vu l'Ordonnance n°73-060 du 28 Septembre 1973 fixant les limites de la mer territoriale et du plateau continental de la République Malgache ;
- Vu le Décret n°71-238 du 18 Mai 1971, modifié par décret n°73-171 du 22 Juin 1973, réglant l'exercice de la pêche par chalutage dans la mer territoriale ;
- Vu le Décret n°76-045 du 13 Février 1976 fixant les attributions du Ministère des Transports, du Ravitaillement et du Tourisme ainsi que l'organisation de son Ministère ;
- Vu le Décret n°79-070 du 21 Mars 1979 fixant les attributions du Ministère du Développement Rural et de la Réforme Agricole, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté n° 0287/80 du 26 Janvier 1980, réglant la période de fermeture de la pêche au chalut ;
- Vu l'avis de la Commission Interministérielle des Pêches en ses séances du 04 et 05 Décembre 1979.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER : Pendant la période d'ouverture de la pêche au chalut, année 1980, le nombre de chalutiers crevettiers titulaires de licences autorisés à chaluter dans la zone comprise entre la pointe d'Angadoka au Sud et le Cap Saint-Sébastien au Nord est fixé, par armement comme suit :

- Fanjonoana Malagasy Koweitiana (FAMAKO) : trois (3)
- Les Pêcheries du Nossi-Bé (P.N.B.) : dix (10)
- Société Malgache de Pêcherie (SOMAPECHE) : deux (2)

ARTICLE 2.-

Pendant la période d'ouverture de la pêche au chalut, année 1980, le nombre de chalutiers crevettiers, titulaires de licences autorisés à chaluter dans la baie de Narendry est fixé, par armement, comme suit :

.../...

2.

- Fanjonoana Malagasy Koweitiana (FAMAKO) : deux (2)
- Les Pêcheries du Nossi-Bé (P.N.B.) : Quatre (4)
- Société Malgache de Pêcherie (SOMAPECHE) : deux (2)

ARTICLE 3.-

Pendant la période d'ouverture de la pêche au chalut, année 1980, le nombre de chalutiers crevettiers titulaires de licences autorisés à chaluter dans la Baie de Mahajamba est fixé, par armement, comme suit :

- Fanjonoana Malagasy Koweitiana (FAMAKO) : un (1)
- Les Pêcheries de Nossi-Bé (P.N.B.) : un (1)
- Société Malgache de Pêcherie (SOMAPECHE) : un (1)

ARTICLE 4.-

Pendant la période d'ouverture de la pêche au chalut, année 1980, le nombre de chalutiers crevettiers titulaires de licences autorisés à chaluter dans la zone comprise entre le port de Mahajanga au Sud et le village de Tsianinkira au Nord est fixé, par armement, comme suit :

- Fanjonoana Malagasy Koweitiana (FAMAKO) : deux (2)
- Les Pêcheries de Nossi-Bé (P.N.B.) : Néant (0)
- Société Malgache de Pêcherie (SOMAPECHE) : un (1)

ARTICLE 5.-

Chaque armement doit signaler au Service de la Marine Marchande le nom des navires destinés à exploiter les zones indiquées aux articles précédents.

Une autorisation spéciale sera remise aux capitaines de ces navires.

Tout remplacement d'un navire par un autre doit être signalé au Service des Douanes au moins huit (8) jours avant la mutation effective.

ARTICLE 6.-

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée suivant les dispositions du chapitre VII du Livre II du Code Maritime sans préjudice des sanctions de retrait de licence prévue à l'article 10 du décret n°81-238 du 18 Mai 1971.

ARTICLE 7.-

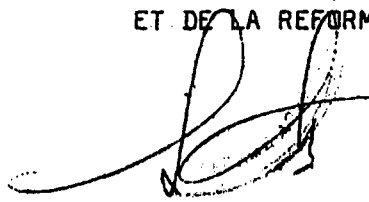
Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Démocratique de Madagascar.

Antananarivo, le 19/11/1980

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,  
DU RAVITAILLEMENT ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
ET DE LA REFORME AGRAIRE,

BEMANANJARA Jean

  
S I M O N Pierre.